



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2010 - 1644

**portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en baie du
Mont Saint Michel**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Livre IX du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'avis du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Malo du 8 juin 2010;

Vu l'avis d'IFREMER du 08 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010/1193 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest;

Sur proposition du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Ille et Vilaine ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource :

Ampliation : DPMA/RRAI - SGAR (2) - Préfectures d'Ille-et-Vilaine, Manche – DML Ille-et-Vilaine, Manche – IFREMER Brest et Lorient – CROSS ETEL - CROSS CORSEN – Direction régionale des douanes - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Manche – DIRM Nord Atlantique Manche Ouest – DIRM Manche Orientale Mer du Nord - DREAL Bretagne –DREAL Basse Normandie – CNPME - CRPME – FDAPPMA d'Ille-et-Vilaine, Manche - BMI du CSP Collection - Dossier Pmc (2)

ARRETE

Article 1^{er} :

Le gisement naturel de coques et de palourdes en Baie du Mont Saint Michel est classé dans les limites suivantes et divisé en trois zones :

Zones	Limites géographiques
<i><u>Zone 1</u> : de Cancale au Bief de Saint Benoît</i>	<ul style="list-style-type: none">- Au Nord et au Sud : de la laisse de haute mer à la laisse de basse mer ;- à l'Ouest : la laisse de haute mer, à l'exclusion de la zone sanitaire 35.08 des dépôts du Hock et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi ;- A l'Est : le Bief de Saint Benoît
<i><u>Zone 2</u> : du Bief de Saint Benoît au Bief du Vivier sur Mer</i>	<ul style="list-style-type: none">- Au Nord et au Sud de la laisse de haute mer à la laisse de basse mer ;- A l'Ouest, le Bief de Saint Benoît ;- A l'Est, le Bief du Vivier sur Mer ;
<i><u>Zone 3</u> : du Bief du Vivier sur Mer à Cherrueix</i>	<ul style="list-style-type: none">- Au Nord, ligne parallèle distante de 200m des concessions mytilicoles (positionnement des concessions à considérer au 20 mai 2010) ;- Au Sud, la laisse de haute mer ;- A l'Ouest le Bief du Vivier sur Mer ;- A l'Est, le relèvement de Mont Dol au 219° ;

Une illustration de ces trois zones figure en annexe cartographique.

Article 2 :

La pêche à pied sur ce gisement classé est autorisée du lever au coucher du soleil (éphémérides faisant foi). Elle est interdite pendant les marées de mortes eaux ayant un coefficient inférieur ou égal à 50.

Article 3:

Pour la préservation de la ressource, seules deux zones sont ouvertes simultanément à la pêche, la dernière étant laissée au repos, conformément au calendrier présenté en annexe.

Pendant la période de reproduction des palourdes (entre juin et septembre), une fermeture de la pêche sera fixée par arrêté préfectoral sur proposition du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine. Cette décision de fermeture estivale sera communiquée par voie de presse et transmise aux mairies du littoral.

Article 4 :

Des périodes de fermeture ponctuelles peuvent également être fixées par arrêté préfectoral pour des raisons sanitaires. Ces décisions de fermeture sont communiquées par voie de presse et transmises aux mairies du littoral.

Article 5:

Les concessions de cultures marines et les zones de mouillages collectifs sont exclues du périmètre de ce gisement naturel, ainsi qu'une bande de dix mètres autour des concessions ostréicoles.

Article 6 :

La pêche des coques et des palourdes est autorisée sur ce gisement naturel, sous réserve d'un classement sanitaire satisfaisant. Les pêcheurs s'assureront notamment du respect des règles fixées dans le règlement communautaire 853-2004 concernant la purification des mollusques bivalves pêchés en zone B et les méthodes de traitement par stérilisation ou chaleur pour les mollusques bivalves pêchés en zone C.

Les pêcheurs sont tenus de s'informer au préalable de la teneur du classement sanitaire en vigueur auprès de la Délégation Mer et Littoral du Pays de Saint Malo.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-1596 du 02 septembre 2010 portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en Baie du Mont Saint Michel.

Il s'applique à la pêche à pied professionnelle et à la pêche à pied de loisir.

Il prend effet au 1er janvier 2011.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les délégués à la mer et au littoral de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Signé : Patrice VERMEULEN

L'administrateur en chef
des affaires maritimes
René GOALLO
Directeur interrégional adjoint



ANNEXE
CALENDRIER PREVISIONNEL

Année N	2011	2014	2017	À suivre...
Année N+1	2012	2015	2018	À suivre...
Année N+2	2013	2016	2019	À suivre...

Année N	01 janvier au 31 mars	01 avril au 30 juin	01 juillet au 31 septembre	01 octobre au 31 décembre
Zone 1 : de Cancale au Bief de Saint Benoît	Ouvert	Ouvert	Fermé	Ouvert
Zone 2 : du Bief de Saint Benoît au Bief du Vivier sur Mer	Fermé	Ouvert	Ouvert	Fermé
Zone 3 : du Bief du Vivier sur Mer à Cherrueix	Ouvert	Fermé	Ouvert	Ouvert

Année N+1	01 janvier au 31 mars	01 avril au 30 juin	01 juillet au 31 septembre	01 octobre au 31 décembre
Zone 1 : de Cancale au Bief de Saint Benoît	Ouvert	Fermé	Ouvert	Ouvert
Zone 2: du Bief de Saint Benoît au Bief du Vivier sur Mer	Ouvert	Ouvert	Fermé	Ouvert
Zone 3 : du Bief du Vivier sur Mer à Cherrueix	Fermé	Ouvert	Ouvert	Fermé

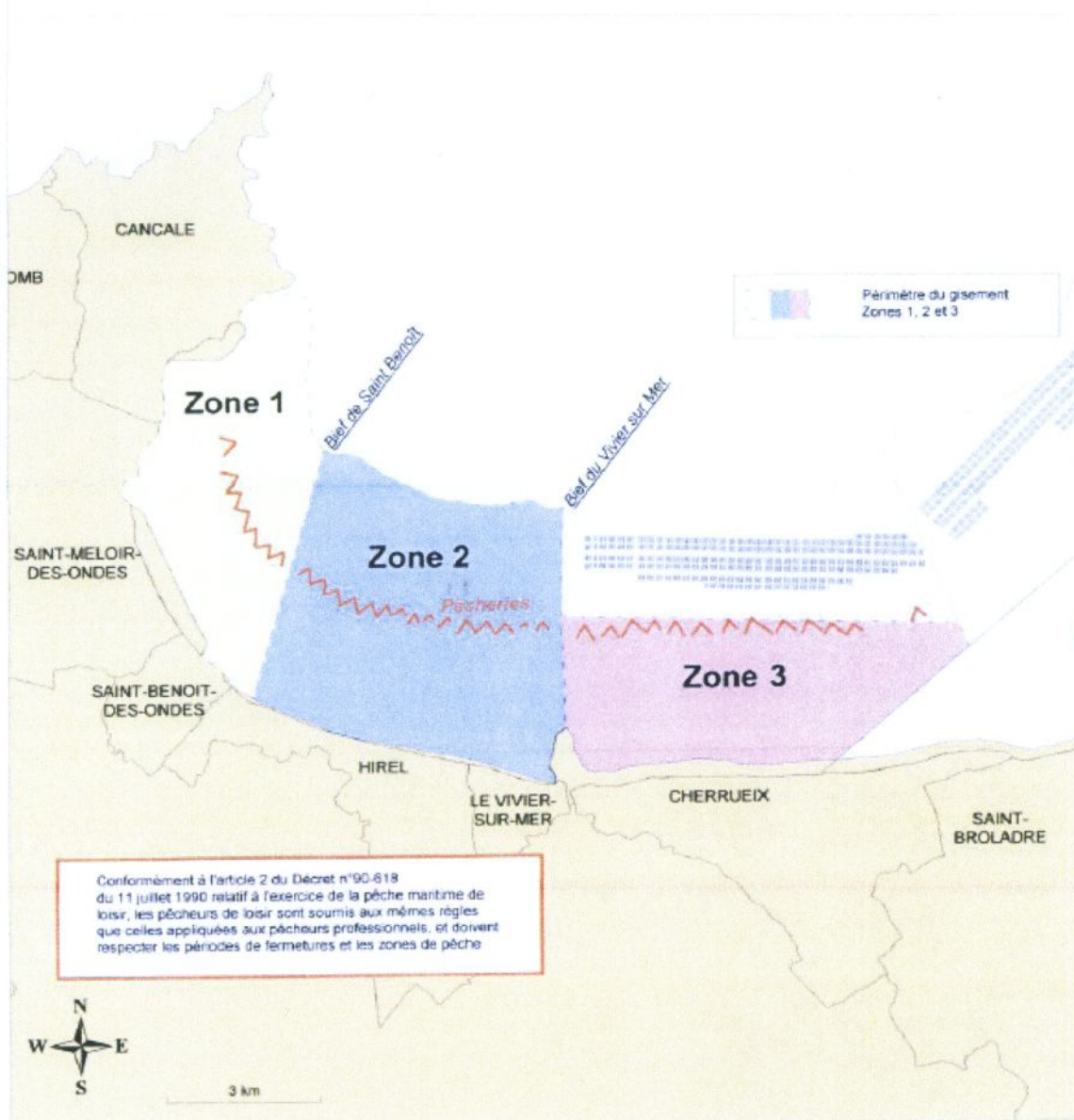
Année N+2	01 janvier au 31 mars	01 avril au 30 juin	01 juillet au 31 septembre	01 octobre au 31 décembre
Zone 1 : de Cancale au Bief de Saint Benoît	Fermé	Ouvert	Ouvert	Fermé
Zone 2 : du Bief de Saint Benoît au Bief du Vivier sur Mer	Ouvert	Fermé	Ouvert	Ouvert
Zone 3 : du Bief du Vivier sur Mer à Cherrueix	Ouvert	Ouvert	Fermé	Ouvert

Conformément à l'article 2 du décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, les pêcheurs de loisir sont soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux pêcheurs professionnels, et doivent en outre respecter les périodes de fermeture et les zones de pêches.

ANNEXE
CARTOGRAPHIE DU GISEMENT

Gisement naturel de coques et de palourdes en Baie du Mont Saint Michel

- Zone 1 : de Cancale au Bief de Saint Benoît
- Zone 2 : du Bief de Saint Benoît au Bief du Vivier sur Mer
- Zone 3 : du Bief du Vivier sur Mer à Cherrueix



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
Direction Interregionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest

Annexé à l'arrêté n° 2010-1644